

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret Division des élèves

Division des élèves

n° 470-2025 Affaire suivie par : Elise COMPAGNON Tél : 02 38 24 29 80

Mél: divel45@ac-orleans-tours fr

Samira HAJLA Tél: 02 38 24 29 11

Mél: divel45-5@ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans Cedex 1 Orléans, le 3 mars 2025

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Loiret

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles élémentaires publiques et privées S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Procédure de poursuite de la scolarité obligatoire

Références : articles D321-6 à D321-8 du code de l'éducation, modifiés par le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

La présente note expose le cadre réglementaire et la procédure départementale de poursuite de scolarité dans le premier degré.

Cadre général :

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève.

Les parents sont informés régulièrement des acquis de leur enfant.

Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les éléments de référence lors de l'étude des situations.

Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre, et le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Les différentes dispositions pédagogiques :

- les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).
- les aides pédagogiques complémentaires (APC),
- les actions prévues dans le cadre du PACTE :
  - ✓ les stages de réussite, d'hiver, de printemps, d'été et d'automne, dans la limite de trois semaines par an.
  - les dispositifs école ouverte dans le cadre des vacances apprenantes,
  - ✓ le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux
- les plans d'accompagnement personnalisé (PAP),
- les classes dédoublées en CP et CE1
- la limitation des effectifs à 24 pour les élèves de GS, depuis la rentrée 2020 jusqu'à la rentrée 2023 en éducation prioritaire et de CP et CE1,
- les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- le pôle ressource par son analyse des situations scolaires d'enfants...

sont autant de dispositifs susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves.

La participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire, conformément à l'article D321-3 du code de l'éducation.

# 1 - Le dialogue avec les parents

### 1.1 À l'école maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (hormis parcours des élèves en situation de handicap ; cf. infra).

#### 1.2 À l'école élémentaire

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Pour le passage en classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.

Le redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres dans le cas où les différents dispositifs pédagogiques mis en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissages rencontrées par l'élève.

Cette décision fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Cependant, dans des cas particuliers, un second redoublement ou raccourcissement pourra être exceptionnellement décidé après avis de l'IEN de circonscription.

## 1.3 Parcours des élèves en situation de handicap

- A l'école maternelle, seule la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut se prononcer sur un maintien, comme mesure de compensation. L'avis de l'IEN est alors obligatoire.
- A l'école élémentaire, l'avis de l'IEN de circonscription est requis lorsque la décision de redoublement ou de raccourcissement concerne un élève en situation de handicap.

#### Au terme de chaque année scolaire :

Les décisions des conseils des maîtres, qu'il s'agisse d'un passage dans la classe supérieure, d'un redoublement ou d'un saut de classe, sont adressées aux parents ou au représentant légal de l'enfant.

Les parents ou le représentant légal disposent d'un délai de 15 jours pour contester la décision. Le recours est transmis pour centralisation à l'IEN, avant d'être examiné par la commission départementale d'appel.

Les délais légaux doivent être impérativement respectés sous peine de nullité de la procédure. Je vous demande donc de respecter le calendrier fourni en annexe 1.

Dans le cadre de vos échanges avec les familles, je vous invite à utiliser le document fourni en annexe 2.

## 2 - La commission départementale d'appel :

### Composition:

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### Elle comprend:

- des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré,
- des directeurs d'école,
- des enseignants du premier degré,
- des parents d'élèves,
  - un psychologue scolaire,
- un médecin de l'Education nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège.

### Organisation:

Le directeur d'école transmet à l'IEN de sa circonscription les dossiers complets des élèves pour lesquels un appel est formulé. Seuls les dossiers des élèves dont les parents n'acceptent pas la décision du conseil des

maîtres devront être transmis.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours des documents énumérés en annexe 3, notamment la synthèse rédigée par l'enseignant(e), qui précise les dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en œuvre, ainsi que des traces écrites de début et de fin d'année, qui sont obligatoires pour éclairer l'avis de la commission.

# En cas de dossier incomplet, l'appel sera accepté sans examen.

L'IEN regroupe les dossiers de sa circonscription, et transmet l'ensemble des pièces à la commission d'appel.

Chaque circonscription doit communiquer à la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN - DivEl) la liste des recours formulés (tableau en annexe 4).

Les représentants légaux de l'élève qui font appel sont entendus par la commission lorsqu'ils en font la demande. Ils recevront une convocation.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

La commission d'appel doit expressément motiver les décisions de rejet des appels formulés devant elle.

Vendredi 27 juin 2025: réunion de la commission départementale d'appel.

A l'issue de la commission, les familles seront informées par courrier de la décision prise par la commission départementale d'appel.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la mise en place de ces dispositions et au respect du calendrier départemental.

Philippe BALLÉ